

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2016-049

R-3956-2015

24 mars 2016

PRÉSENTE :

Louise Rozon

Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur la demande d'ordonnance de l'AQCIE-CIFQ de répondre à une demande de renseignements et modification du calendrier

Demande d'autorisation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité relative à la construction d'une ligne à 320 kV et à l'installation d'équipements au poste des Cantons

Intervenants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

1. DEMANDE

[1] Le 17 décembre 2015, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande afin d'obtenir l'autorisation requise pour la construction d'une ligne à 320 kV et l'installation d'équipements au poste des Cantons (la Demande).

[2] Le 16 février 2016, la Régie rend sa décision D-2016-026 par laquelle elle accueille les demandes d'intervention de l'AQCIE-CIFQ et de SÉ-AQLPA.

[3] Le 2 mars 2016, ces intervenants transmettent leur demande de renseignements (DDR) au Transporteur, qui y répond le 14 mars 2016.

[4] Le 16 mars 2016, l'AQCIE-CIFQ dépose une contestation de la réponse donnée par le Transporteur à la question 2.3 de sa DDR et demande à la Régie d'ajuster en conséquence le délai de production de sa preuve.

[5] Le 21 mars 2016, en réponse à la contestation de l'AQCIE-CIFQ, le Transporteur dépose une version révisée de ses réponses à la DDR de l'AQCIE-CIFQ.

[6] Le 23 mars 2016, l'AQCIE-CIFQ réitère sa demande visant à ce que la Régie ordonne au Transporteur de répondre à la question 2.3 de sa DDR et d'ajuster en conséquence le délai de production de sa preuve.

[7] La présente décision porte sur cette demande de l'AQCIE-CIFQ et sur le calendrier d'examen du dossier.

2. OPINION DE LA RÉGIE

[8] Le Transporteur fournit initialement la réponse suivante à la question 2.3 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ :

« 2.3 Veuillez fournir la dernière prévision sur 10 ans de la charge à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver pour chacun des postes de la demande 2.2 ci-haut.

R2.3

Le Transporteur estime que les informations demandées en lien avec la détermination du besoin de renforcement identifié à la référence (i) dépassent le cadre d'examen prévu par la décision D-2016-026 en ce qui a trait aux effets du Projet sur la capacité ferme de transformation au poste des Cantons.

Le Transporteur ajoute toutefois que les informations demandées ne pourraient sous-tendre de conclusions fiables pour la détermination du besoin de renforcement énoncé au paragraphe ci-dessus. Il souligne également que cette demande vise des informations qui paraissent peu utiles eu égard au cadre d'examen prévu par la décision D-2016-026 »¹.

[9] L'AQCIE-CIFQ conteste le refus de répondre du Transporteur, au motif qu'il y a ambiguïté en ce qui a trait aux informations actuellement disponibles². À la suite de cette contestation, le Transporteur fournit des précisions additionnelles et dépose une version révisée de sa réponse à la question 2.3 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ.

[10] La Régie retient ce qui suit de la réponse révisée du Transporteur à la question 2.3 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ³ :

- Le Transporteur présente, au tableau 1 de sa réponse, les transits pré-événement et post-événement aux trois postes concernés⁴.
- Le Transporteur explique qu'une simple addition des transits en MVA dans ces postes sources ne permet pas d'évaluer adéquatement le transit en MVA dans le poste des Cantons à 735-230 kV.

¹ Pièce B-0028, p. 7.

² Pièce C-AQCIE-CIFQ-0010, p. 1 à 3.

³ Pièce B-0038, p. 7 à 9.

⁴ Soit le poste des Cantons 735-230 kV et, en fonction de la réponse à la question 2.2, les postes des Cantons 230-120 kV et Sherbrooke 230-120 kV.

- Ainsi, le Transporteur mentionne que les informations demandées quant à la prévision des charges des deux postes sources concernés sur l'horizon de dix ans ne pourraient en elles-mêmes sous-tendre de conclusions fiables pour la détermination d'un besoin de renforcement additionnel au poste des Cantons à 735-230 kV.
- Le Transporteur ajoute, en lien avec une précision apportée par l'AQCIE-CIFQ dans sa contestation, que les analyses qu'il a réalisées démontrent que la capacité de transformation au poste des Cantons à 735-230 kV est suffisante pour alimenter la ligne à 320 kV visée par le Projet, en conditions de pointe hivernale et de pointe estivale, sur un horizon d'au minimum 10 ans.
- Enfin, le Transporteur présente, pour la pointe été 2025 et hiver 2024-2025, en fonction de la prévision de charge la plus récente fournie par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), le transit post-contingence dans les transformateurs 735-230 kV du poste 230-120 kV des Cantons, considérant le Projet. Les résultats démontrent que dans tous les cas, le transit post-contingence demeure inférieur à la capacité de transformation maximale des transformateurs et qu'aucun coût potentiel d'addition de transformation au poste des Cantons à 735-230 kV ne doit être inclus au Projet.

[11] Malgré ces précisions du Transporteur, l'AQCIE-CIFQ réitère sa demande d'ordonner au Transporteur de fournir la prévision des besoins des postes 230-120 kV alimentés à partir du poste des Cantons 735 kV. Il soumet que les informations additionnelles fournies par le Transporteur maintiennent une ambiguïté quant au transit dans les transformateurs 735-230 kV du poste des Cantons⁵.

[12] La Régie constate que le Transporteur ne fournit les informations demandées que pour le poste des Cantons à 735-230 kV, alors que la demande vise les postes des Cantons à 230-120 kV et de Sherbrooke à 230-120 kV.

[13] La Régie considère que les précisions apportées par le Transporteur dans sa réponse révisée sont insuffisantes. Bien qu'il soit pertinent et utile d'apporter certaines précisions relatives à leur utilisation, la Régie juge que les informations demandées par l'AQCIE-CIFQ sont pertinentes.

⁵ Pièce C-AQCIE-CIFQ-0013, p. 1 à 3.

[14] **En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de fournir les informations demandées par l'AQCIE-CIFQ en ce qui a trait à la dernière prévision, sur 10 ans, de la charge à la pointe coïncidente et non coïncidente, en été et en hiver, pour les postes des Cantons à 230-120 kV et de Sherbrooke à 230-120 kV.**

3. CALENDRIER

[15] La Régie fixe le nouveau calendrier comme suit :

Le 30 mars 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réponse du Transporteur à la question 2.3 de la DDR de l'AQCIE-CIFQ
Le 4 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'AQCIE-CIFQ
Le 14 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR adressées aux intervenants
Le 21 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Le 25 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Transporteur
Le 26 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation des intervenants
Le 27 avril 2016 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Transporteur

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur de répondre à la question 2.3 de l'AQCIE-CIFQ, tel qu'indiqué au paragraphe 14 de la présente décision;

FIXE le nouveau calendrier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Représentants :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman.